

Arrêt

n° 204 200 du 24 mai 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocates, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique sérère et de confession musulmane. Vous êtes née le 17 novembre 1999 à Notto (Sénégal) et êtes âgée de 17 ans lors de votre audition au Commissariat général. Vous viviez à Notto avec vos parents, vos marâtres et vos (demis) frères et soeurs avant votre départ du pays.

Avant votre naissance, votre mère fait plusieurs fausses-couches. Votre mère est considérée par les autres membres de votre famille comme étant maudite en raison de ces fausses-couches.

Lorsque vous êtes âgée de 4 ans, votre mère s'oppose à ce que vous soyez excisée. Vos demi-soeurs sont excisées. Suite à cela, vous êtes considérée comme étant différente des autres filles de la famille. Ces dernières se considèrent comme étant supérieures à vous. Vos relations avec votre père se détériorent également.

En avril 2016, votre père souhaite vous marier avec votre cousin Moussa. Vous êtes opposée à ce mariage ainsi que votre mère. Votre oncle maternel intervient pour demander à votre père d'attendre car vous êtes trop jeune et que vous n'avez pas fini vos études. Votre père vous dit alors que si vous ne vous mariez pas, vous devez quitter la maison. Vous partez par conséquent chez votre grand-mère. Deux semaines plus tard, votre père vient vous y rechercher et vous ramène au domicile familial.

Plus tard, le 13 novembre 2016, votre petit frère vient vous annoncer, alors que vous êtes avec votre mère, qu'il a entendu votre père dire qu'il allait vous marier avec [M. S.]. Votre mère se rend alors auprès de votre père pour s'enquérir de la situation et votre père lui explique qu'il a effectivement l'intention de vous marier avec [M. S.] en échange de son champ. Vu la détermination de votre père, vous comprenez que vous ne pouvez pas vous y opposer.

Trois jours plus tard, vous allez chez la voisine, [T. H.], car vous êtes en période d'examen et que vous ne pouvez pas vous concentrer chez vous en raison des va-et-vient liés à votre mariage.

Votre mariage est prévu pour le 17 février 2017. Cependant, le jour dit, alors que vous êtes chez votre voisine, rien ne se passe.

Le lendemain, votre mère vous informe que vous allez quitter le pays. Votre mère vous met alors en contact avec un passeur. Vous quittez le Sénégal le 18 février 2017 et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez ensuite une demande d'asile auprès des autorités belges le 21 février 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos propos présentent des invraisemblances et des contradictions portant sur des éléments clés de votre récit d'asile, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre père voulait vous marier de force comme vous le prétendez. Ainsi, vous dites que votre mariage était prévu pour le 17 février 2017 (audition, p.12). Cependant, ce jour-là, rien ne se passe. Vous pensez dès lors, sans certitude, que vous n'êtes pas mariée à l'heure actuelle (audition, p.12). Vous expliquez ainsi que selon la tradition, lors d'un mariage, les soeurs du père de la mariée viennent la laver, la coiffer et l'habiller. Or, rien de cela n'a été fait (audition, p.12). Vous ne savez cependant pas expliquer de manière cohérente pourquoi le mariage n'a pas eu lieu comme prévu (audition, p.12). Interrogée à ce sujet, vous répondez dans un premier temps « Je pense que mon père leur a dit d'attendre que tout soit prêt » (audition, p.12). Il vous est subséquentement demandé ce qui n'était pas prêt, ce à quoi vous répondez alors de manière contradictoire « Tout était prêt mais il avait peur que je parte si je les vois » (audition, p.12). Vos propos contradictoires ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez dire avec certitude si vous avez été mariée ou non et, dans la négative, que vous ne puissiez expliquer de manière cohérente et circonstanciée pour quelles raisons vous n'avez pas été mariée. Rappelons que ce mariage est à l'origine de votre départ du pays et que vous avez été en contact avec votre mère le 18 février 2017, soit le lendemain du jour prévu de votre mariage. Votre explication selon laquelle vous n'avez pas eu le temps de demander à votre mère si le mariage a eu lieu ne convainc nullement le Commissariat général. Il est en effet, hautement peu vraisemblable que vous n'ayez pas eu la possibilité d'obtenir une réponse concernant cette question cruciale auprès de votre mère avant de quitter le Sénégal. Il s'agit en effet de l'élément à l'origine de votre fuite du pays.

Dans le même ordre d'idées, vous ignorez si [M. S.] a fait le nécessaire pour que le mariage puisse être célébré (audition, p.12). À nouveau, que vous puissiez ignorer une telle information, alors que le mariage avec cet homme est à l'origine de votre fuite du Sénégal, est très peu vraisemblable.

Ensuite, toujours concernant ce mariage, vous ne savez pas qui devait être présent pour le mariage (audition, p.17). Vous ignorez si votre grand-mère maternelle et votre oncle étaient invités pour le mariage (audition, p.17). De telles ignorances renforcent la conviction du Commissariat général que les faits que vous invoquez n'ont jamais existés dans la réalité.

Notons ensuite une contradiction entre vos propos successifs au Commissariat général. Ainsi, vous déclarez que votre oncle était intervenu pour que vous ne vous mariez pas avec Moussa. Vous déclarez ensuite : « Après, **les années passent. On avait même oublié le mariage.** Un jour, mon petit frère est venu me dire, c'était le 13 novembre 2016, (...) qu'il avait entendu mon père dire qu'il voulait me marier avec tonton [S.] » (audition, p.6). Or, plus tard, vous déclarez que la première tentative de vous marier date d'avril 2016 (audition, p.8 et 10), soit quelques mois à peine avant la seconde tentative de votre père de vous marier. Dans ces conditions, le Commissariat général considère que vos propos selon lesquels les années sont passées après la première tentative de votre père de vous marier que vous aviez même oublié que votre père avait toujours l'intention de vous marier ne reflètent pas un sentiment de faits réellement vécus.

Il convient de relever une autre contradiction au niveau de la chronologie des événements que vous relatez. Ainsi, vous dites être partie chez la voisine trois jours après l'annonce de votre mariage, soit le 16 novembre 2016. Vous affirmez ensuite y être restée **deux mois** avant de quitter le pays. Or, le Commissariat général constate que vous étiez toujours chez cette dernière le 17 février 2017 (audition, p.12), soit **trois mois** (et non deux) après être arrivée chez elle. Une telle contradiction, alors que vous êtes âgée à cette époque de 17 ans et que vous êtes scolarisée, constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, vos propos concernant [M. S.] ne permettent pas non plus au Commissariat général de se convaincre que vous deviez vous marier avec cet homme comme vous le prétendez. Ainsi, interrogée au sujet de [M. S.], vous faites preuve d'importantes méconnaissances. Vous ignorez par exemple le nom de sa femme (audition, p.13). Vous ignorez également s'il a fait des études (audition, p.14). Vous connaissez seulement son père parmi les membres de sa famille. Vous ignorez s'il avait des frères et sœurs (audition, p.14). Vous ne savez pas non plus son ethnie (audition, p.16) et où il est né (audition, p.16). Pareilles méconnaissances ne permettent nullement au Commissariat général de croire que vous deviez vous marier avec cet homme. Il est peu vraisemblable, alors que votre mariage est prévu plusieurs mois à l'avance, que vous n'ayez pas été informée de la situation familiale de votre futur époux.

De plus, lorsqu'il vous est demandé pourquoi [M. S.] voulait se marier avec vous, vous répondez « Je ne sais pas, je pense que c'est juste mon père qui lui a donné mon nom. Je ne sais même pas s'il savait c'est qui [M.] » (audition, p.14). Il vous est ensuite demandé s'il est venu vous rencontrer, ce à quoi vous répondez par la négative (ibidem). Le Commissariat général estime cependant peu vraisemblable que cet homme accepte de se marier de la sorte avec vous sans vous connaître un minimum.

Relevons également que vous ignorez si la loi sénégalaise autorise ou interdit les mariages forcés (audition, p.16). Or, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à avoir ces informations alors que vous dites que vous étiez forcée de vous marier au Sénégal, raison pour laquelle vous avez fui le pays. Soulignons à ce propos qu'après l'annonce de votre mariage, vous avez continué à aller à l'école et à côtoyer des personnes extérieures à votre famille. Dans ces conditions, il est peu vraisemblable que vous puissiez ignorer que le mariage forcé est une pratique interdite au Sénégal (cf. documentation jointe au dossier). Que vous puissiez ignorer une telle information ne convainc pas le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, la réaction des autres membres de votre famille n'est pas vraisemblable. Ainsi, vous expliquez que votre mère, votre oncle, votre tante et votre grand-mère étaient opposés à ce mariage. Cependant aucun d'entre eux n'a réagi en vue d'empêcher le second mariage (audition, p.14). Vous déclarez à ce sujet qu'ils ont fait comme si de rien n'était pour éviter que ça fasse plus d'histoire (audition, p.14). Cette situation est cependant peu vraisemblable alors qu'ils se sont opposés à plusieurs reprises, avec succès, à votre père. Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut pas croire qu'ils aient préféré vous faire quitter le pays vers une destination qui leur était inconnue en vous

demandant de ne plus jamais les contacter plutôt que de chercher une solution au pays (audition, p.14-15).

De plus, il vous est demandé d'expliquer pour quelles raisons votre famille a opté pour la solution de vous faire quitter le pays pour une destination lointaine plutôt que de vous rendre dans une autre ville du Sénégal, ce à quoi vous répondez « Parce qu'à Dakar, mon père va là-bas (...) ». Vous affirmez ensuite que personne ne pouvait vous aider dans la ville natale de votre grand-mère à Tivaouane, et que votre grand-mère sait que vous aimez le français, raison pour laquelle, elle a choisi de vous envoyer en Europe (audition, p.15). Vos déclarations à ce sujet sont peu convaincantes. Le Commissariat général estime peu vraisemblable que votre famille vous envoie de la sorte seule en Europe alors que vous êtes mineure au vu des nombreuses autres solutions envisageables, notamment au Sénégal. La situation que vous décrivez est très peu vraisemblable.

Notons que vous n'avez plus aucun contact au Sénégal (audition, p.5). Interrogée au sujet de vos contacts avec votre mère, vous déclarez : « non, ma mère ne voulait pas. Elle disait que ça ne servait à rien si je suis partie et en plus elle avait peur que mon père me retrouve » (audition, p.5). Vous affirmez ensuite ne pas avoir de contact avec des personnes au Sénégal car vous avez peur que votre père sache où vous êtes (audition, p.5). Le Commissariat général n'est cependant pas convaincu par vos déclarations à ce propos. En effet, il est peu vraisemblable que votre famille maternelle et votre mère aient décidé de couper les ponts de la sorte avec vous après avoir tout mis en oeuvre pour vous faire quitter le pays. Il semble peu cohérent de leur part de vous protéger d'un mariage forcé au Sénégal et de vous envoyer seule, alors que vous êtes une jeune fille mineure d'âge, vers une destination inconnue sans chercher à conserver le contact avec vous. La situation que vous décrivez est hautement peu vraisemblable. Remarquons également que vous avez un compte Facebook avec votre véritable identité et que vous y indiquez être en Belgique (cf. documentation jointe au dossier administratif). Il semble peu vraisemblable, si vous craignez à ce point que votre père sache où vous êtes comme vous l'affirmez, que vous dévoiliez publiquement de telles informations sur votre compte Facebook.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si vous avez essayé de contacter votre oncle et votre tante maternels, vous répondez par la négative. Vous expliquez à ce sujet que vous êtes sûre que si vous les contactez, ils seront tellement contents qu'ils vont en parler à votre mère et que votre père risque alors de le savoir (audition, p.5). Le Commissariat général estime cette explication très peu vraisemblable. Il paraît en effet peu vraisemblable que ces personnes qui ont organisé votre départ du pays à l'insu de votre père ne puissent réagir de façon appropriée si vous les contactez. Vos déclarations à ce sujet ne donnent aucun sentiment de faits réellement vécus.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous dites la vérité concernant votre situation personnelle et familiale au pays. Ainsi, il convient de constater que vous n'êtes pas excisée. Vous expliquez que votre mère était contre cette pratique et qu'elle a pu s'opposer à ce que vous soyez excisée (audition, p.4-5 et 7). Or, il semble peu vraisemblable alors que vous présentez votre mère comme une femme soumise à son époux et que vous dites que votre père était traditionaliste au point de vous forcer à vous marier, acte interdit par la loi sénégalaise, que votre mère ait été en mesure de s'opposer de la sorte à votre excision et ce, à l'encontre de la volonté de votre père (audition, p.7).

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que votre père ne voulait pas que vous fréquentiez l'école (audition, p.7). Vous fréquentez pourtant l'école depuis votre plus tendre enfance (audition, p.5). Toujours au sujet de l'école, vous expliquez que votre père souhaitait que vous fassiez l'école coranique mais « je ne me voyais pas trop là-dedans car je voulais être interprète de chinois » (audition, p.7). Vous expliquez alors que n'étudiez donc pas à l'école coranique comme votre père le souhaitait (audition, p.8). À nouveau, une telle situation est très peu vraisemblable alors que vous présentez votre père comme quelqu'un d'autoritaire dont tout le monde a peur. Ces situations contrastes fortement avec vos dires selon lesquels votre père est capable selon vous de tuer quelqu'un qui ne lui obéit pas (audition, p.15). Pour toutes ces raisons, les Commissariat général ne croit pas que votre père était un homme traditionaliste qui pouvait imposer ses volontés à votre mère comme vous voulez le faire penser. Dans le même ordre d'idées, vous tenez des propos contradictoires concernant votre situation familiale. Ainsi, vous affirmez dans un premier temps que votre mère faisait tout ce que votre père voulait (audition, p.9 et 11). Vous affirmez cependant dans un second temps que votre mère s'opposait toujours à votre père, raison pour laquelle elle était maltraitée par votre père (audition, p.9). Vos déclarations contradictoires ne permettent aucunement au Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, concernant la première tentative de votre père de vous marier, vous expliquez que votre oncle est intervenu et a demandé à votre père que vous puissiez terminer vos études avant de vous marier, ce que ce dernier aurait accepté (audition, p.6). Or, la réaction de votre père à cet égard apparaît peu vraisemblable. En effet, vous expliquez que votre père était opposé à ce que vous fassiez des études (audition, p. 5). Dans ces conditions, il est incohérent que votre père annule ses plans de mariage avec un de vos cousins pour ce motif. La situation que vous décrivez est très peu vraisemblable.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. En effet, le **certificat médical** que vous présentez atteste que vous n'êtes pas excisée, sans plus. Ce document n'apporte aucun autre renseignement quant aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Il ne permet pas non plus d'attester que l'excision est effectivement pratiquée dans votre famille comme vous le prétendez.

Notons que vous ne présentez aucun document de nature à prouver votre identité et votre nationalité. Vous n'apportez pas davantage d'éléments objectifs permettant de prouver que vous avez été mariée de force au Sénégal comme vous l'affirmez à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez pourtant pas contacté vos proches au Sénégal, en particulier votre mère et votre oncle maternels qui vous soutiennent, en vue de produire des éléments de preuves à ce sujet. Il convient de rappeler que « Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dès lors, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, les différents éléments relevés supra remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 à 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les

éléments pertinents de la cause ; elle estime encore que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un excès et un abus de pouvoir.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des invraisemblances, des imprécisions, des incohérences et des contradictions relatives, notamment, au mariage forcé, au mari forcé, à la législation sénégalaise, ainsi qu'au profil familial et personnel de la requérante.

Enfin, le document est jugé inopérant.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, il estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et

permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité de l'intention de son père de la marier de force. En effet, le Conseil relève particulièrement que la requérante ne sait rien du mariage imposé par son père. Le Conseil estime également qu'il est invraisemblable que rien ne se soit passé le 17 février 2017 alors qu'il s'agit de la date prévue pour le mariage, que la requérante ne sache pas expliquer pour quelle raison le mariage n'a pas eu lieu comme initialement prévu, que la requérante ignore si elle est actuellement mariée et que la requérante ait oublié, en novembre 2016, que son père avait l'intention de la marier alors que la première tentative de mariage forcé date d'avril 2016

Le Conseil constate encore une incohérence chronologique dans les propos de la requérante au sujet de la durée de son séjour chez sa voisine entre l'annonce du mariage forcé et sa fuite du pays. Enfin, le Conseil pointe les importantes méconnaissances de la requérante au sujet de M.S., son mari forcé, notamment concernant sa situation familiale, son origine ethnique ainsi que son niveau d'instruction.

Aussi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la requérante n'établit pas que son père est un homme traditionaliste pouvant imposer ses volontés à sa mère, notamment le mariage forcé de la requérante. En effet, le Conseil relève que la requérante n'est pas excisée et que sa mère a donc pu s'opposer à son excision malgré la volonté de son père, que la requérante a fréquenté l'école malgré l'opposition de son père, que suite à l'intervention de son oncle auprès de son père le premier mariage auquel la requérante a été confrontée a été annulé afin qu'elle puisse poursuivre ses études et que la requérante n'a pas fréquenté l'école coranique malgré la volonté de son père. De telles situations sont incompatibles avec la description que la requérante fait de son père, à savoir une personne autoritaire, dont tout le monde a peur, capable de tuer celui qui ne lui obéit pas.

Enfin, le Conseil relève encore les propos contradictoires de la requérante au sujet de sa situation familiale, soutenant d'une part que sa mère fait tout ce que veut son père et d'autre part que sa mère est maltraitée vu qu'elle s'oppose toujours à son père.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles, tant en ce qui concerne le mariage forcé que le profil personnel et familial de la requérante, qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Quant à la crainte d'excision, le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun argument précis et pertinent permettant d'attester que l'excision est effectivement pratiquée au sein de sa famille au Sénégal et, en tout état de cause, d'établir l'existence d'une crainte fondée d'excision dans son chef.

Pour le surplus, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance du jeune âge de la requérante, de son niveau d'instruction, de son ethnique, du fait qu'elle n'a pas subi d'excision, ainsi que de la situation qui prévaut actuellement au Sénégal.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présents au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la partie requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de*

la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation, ou un excès ou un abus de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS